

PRÉFET DU LOT

Direction départementale des territoires
du Lot

Cahors, le 26/02/2021

Service Eau, Forêt, Environnement

Le directeur départemental

Unité Police de l'Eau, DPF, Navigation

à

Affaire suivie par : Anna Deshayes

Téléphone : 05.65.23.61.00

Télécopie : 05.65.23.61.61

Courriel : anna.deshayest@lot.gouv.fr

Monsieur l'inspecteur des installations classées pour l'environnement -UT DREAL 82-46, chargé de la coordination pour l'instruction du dossier

Objet : Demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation relative à l'exploitation de la carrière située à « Boule d'Espère » à Crayssac .

La demande de renouvellement et extension de l'autorisation relative à la carrière située à « Boule d'Espère » à Crayssac exploitée par SARL GAIA arrive au terme de la phase d'examen. Vous sollicitez l'avis de la DDT/SEFE sur la régularité et la qualité des réponses apportées par le pétitionnaire en février 2021 à la suite de la demande de compléments, datée du 18 novembre 2020.

L'avis du service vous avait été transmis le 9 novembre 2020 en phase examen de la procédure d'autorisation environnementale.

1 RESSOURCE EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Concernant ce domaine, nous avons formulé alors les remarques suivantes :

- Une partie du bassin interceptée par le projet se situe en dehors du site de la carrière, les eaux de ruissellement de cette zone extérieure sont déviées par des merlons afin qu'elles n'atteignent pas le carreau de la carrière. Le dossier doit étudier les incidences des eaux de ruissellement déviées.

Le dossier doit indiquer les caractéristiques de chacun des bassins d'orage.

- De plus, s'agissant d'une demande de renouvellement d'autorisation, le dossier doit respecter les dispositions de l'article R181-49 du code de l'environnement et donc présenter, le cas échéant, « les incidents survenus ».

Cette demande n'a pas, semble-t-il, été transmise au pétitionnaire, aucune réponse n'est apportée par celui-ci dans son mémoire en réponse de février 2021.

2 FORET

Concernant ce domaine, nous avons formulé alors les remarques suivantes :

Le dossier présente toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la partie défrichement d'une demande d'autorisation environnementale définies par l'article R181-13 du code de l'environnement.

Comme il en était d'usage jusqu'alors, nous avons informé le demandeur, par courrier en date du 29 octobre (joint), de l'obligation de compensation forestière. Le choix quant au mode de compensation et le

cas échéant le projet compensateur en nature, doivent nous être transmis suffisamment tôt pour inclure cette obligation dans l'autorisation environnementale.

Nous suggérons donc de rappeler cette notification dans votre demande de complément :

« Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du Code forestier et de l'arrêté préfectoral n° E-2017-52 du 24 février 2017, l'autorisation de défrichement, est soumise à compensation qui pourra prendre les formes suivantes, indépendamment du programme de remise en état prévu dans l'étude d'impact :

- exécution de travaux de boisement ou reboisement sur une surface de 1,0450 ha ;*
- exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 4 410 € ;*
- versement d'une indemnité compensatoire au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant de 4 410 €, correspondant au produit de la surface à compenser par le coût forfaitaire du reboisement et du foncier à l'hectare, soit 1,0450 ha X (2800+1420)€/ha.*

Il est possible de panacher des travaux de boisement ou reboisement ou amélioration sylvicole et le versement de l'indemnité compensatoire.

Il appartient au pétitionnaire de notifier son choix avant la prise de décision sur l'autorisation environnementale : compensation en nature ou en numéraire.

Dans le cas d'une compensation en nature (boisement, reboisement, travaux sylvicoles), la décision d'autorisation environnementale décrira précisément le projet qui aura été préalablement validé par le service forestier de la DDT et son délai d'exécution.

En cas de choix de versement d'une indemnité, celle-ci sera éligible dès la prise de l'arrêté.

À défaut de choix entre compensation en nature et indemnité, c'est le principe de l'indemnité qui sera retenu dans la décision.

Le dossier de demande d'autorisation doit être complété en faisant connaître le choix de compensation retenu :

- acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole. Cet acte sera complété d'un devis d'entreprise signé valant commande par le pétitionnaire ou, si le pétitionnaire souhaite réaliser les travaux lui-même, la fourniture d'une commande ou la facture d'achat de plants;

ou

- déclaration de choix de verser l'indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ;

ou

- déclaration de choix de verser en partie une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, complétée d'un acte d'engagement permettant de respecter les entières obligations du pétitionnaire. »

Pour le défrichement, le choix de compensation retenu par l'exploitant est l'exécution de travaux de boisement sur une superficie de 1,0450 ha. Comme déjà indiqué dans le courrier DREAL n° AF/2020-1254 du 18 novembre 2020, la décision d'autorisation environnementale décrira précisément le projet qui aura été préalablement validé par le service forestier de la DDT et son délai d'exécution. Le dossier reste donc à compléter, en temps utile, de l'acte d'engagement pour la réalisation de ces travaux de boisement. Cet acte sera complété d'un devis d'entreprise signé valant commande par le pétitionnaire ou, si le pétitionnaire souhaite réaliser les travaux lui-même, la fourniture d'une commande ou la facture d'achat de plants.

3 NATURA 2000

Concernant ce domaine, nous avons formulé alors les remarques suivantes :

L'extension relevant d'une évaluation environnementale au titre de l'annexe au R122-2, nécessite une évaluation des incidences Natura 2000, que le projet soit situé ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 (cf art. R414-19, item n°3)

Le dossier relève la présence du site Natura 2000 « Vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires » le plus proche et évalue les incidences du projet sur ce site.

Considérant la distance qui sépare la zone d'extension et le point le plus proche de ce site Natura 2000 (plus de 10 km) et compte tenu des relations écologiques ou fonctionnelles très limitées entre la carrière et le site « Vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires », l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 produite est proportionnée aux enjeux à préserver.

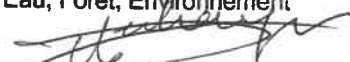
La conclusion selon laquelle le projet d'extension n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur ce site Natura 2000 est recevable.

Nous n'avons pas de remarque complémentaire à formuler pour ce domaine.

4 DIVERS

Par avis du 9 novembre 2020, nous avons formulé des prescriptions à intégrer dans l'arrêté préfectoral, pour ce qui concerne les items « ressource en eau et milieux aquatiques » et « forêt », abordés ici. Nous restons à votre disposition pour vous transmettre ces prescriptions dans leur version définitive, lors de la rédaction de cet arrêté.

La Cheffe du service
Eau, Forêt, Environnement



Anna DESHAYES

